

**Article 21 :** Les Redevances annuelles pour mise à disposition de murs (la surface prise en compte est la surface de mur cultivée pendant l'année de la redevance), de toits ou de surfaces en pleine terre pour des projets d'agriculture urbaine sont fixées comme suit. Ne sont pas concernés par ces tarifs les jardins partagés, les projets d'agriculture urbaine strictement pédagogiques ou participatifs.

- Pour tous les projets, une redevance s'applique. Elle est composée d'une part fixe et d'une part variable ;
- Pour tous les projets, la part fixe de la redevance sera égale à 10 € par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface mise à disposition.
- Pour les projets présentant un chiffre d'affaires annuel, généré par les activités du site, inférieur ou égal à 300 000 € la part variable de la redevance n'est pas applicable.
- Pour les projets présentant un chiffre d'affaires annuel, généré par les activités du site, strictement supérieur à 300 000 € et inférieur ou égal à 800 000 €, la part variable de la redevance sera calculée de la manière suivante :
  - Soit CA pour chiffre d'affaires annuel et Rv la part variable de la redevance :  
$$Rv = (CA - 300\ 000) \times 2\%$$
- Pour les projets présentant un chiffre d'affaires annuel, généré par les activités du site, strictement supérieur à 800 000 €, la part variable de la redevance sera calculée de la manière suivante :
  - Soit CA pour chiffre d'affaires annuel et Rv la part variable de la redevance  
$$Rv = 500\ 000 \times 2\% + (CA - 800\ 000) \times 5\%$$

La redevance annuelle est plafonnée à 45 000 €.

Les recettes sont constatées au chapitre 75, nature 757, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.